



Ontario

Executive Council of Ontario Order in Council

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

Conseil exécutif de l'Ontario Décret

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

WHEREAS under the *Public Inquiries Act, 2009*, the Lieutenant Governor in Council may appoint a commission to inquire into any matter of public interest;

AND WHEREAS the City of Ottawa ("City") Stage 1 Light Rail Transit system ("OLRT1 Project") has experienced several issues that have had a negative impact on the people of Ottawa including, most recently, breakdowns and derailments which led to a system wide temporary shutdown and have raised concerns in the public about the safety of the OLRT1 Project ("OLRT1 Project Issues");

AND WHEREAS, as a major financial contributor to the OLRT1 Project, the Government of Ontario desires to ascertain the circumstances in the procurement, delivery and operations of the system that led to the OLRT1 Project Issues;

AND WHEREAS it is considered in the public interest for the Government of Ontario to appoint a commission to identify the circumstances and contributing factors that led to the OLRT1 Project Issues and make recommendations to assist in preventing such issues from happening again, both in respect of the OLRT1 Project, and any subsequent phases of the City's Light Rail Transit system, and in respect of other municipal or provincial light rail transit projects;

AND WHEREAS it is considered advisable to set out the terms of reference for such an appointment and recommendations.

THEREFORE, pursuant to the *Public Inquiries Act, 2009*, it is ordered as follows:

Commission

1. A commission is established, effective as of the date of this Order in Council (the "Commission").
2. The Honourable C. William Hourigan is appointed as Commissioner under section 3 of the *Public Inquiries Act, 2009*.

Mandate

3. Having regard to section 5 of the *Public Inquiries Act, 2009*, the Commission shall inquire into the commercial and technical circumstances that led to the OLRT1 breakdowns and derailments, including:
 - (a) The decisions and actions that were taken in determining:
 - (i) the procurement approach the City selected for the OLRT1 Project;
 - (ii) the selection of the Rideau Transit Group ("Concessionaire"); and
 - (iii) the award of the alternative financing and procurement ("AFP") contract for the OLRT1 Project to the Concessionaire;
 - (b) Whether the City-led procurement process had an impact on the technical standards applied for the OLRT1 Project and the design, building, operation, maintenance, repair and rehabilitation of the OLRT1 Project;
 - (c) Whether the AFP contract between the City and the Concessionaire ("Concession Agreement") was adequate to ensure that the design, building, operation, maintenance, repair and rehabilitation of the OLRT1 Project was carried out in accordance with all applicable laws and industry standards, including performance and safety;
 - (d) Whether the Concessionaire and its subcontractors did carry out the design, building, operation, maintenance, repair and rehabilitation of the OLRT1 Project in accordance with applicable laws and industry standards; and
 - (e) Whether the City's oversight of the Concession Agreement and the OLRT1 Project, including its audit, evaluation, inspection and monitoring of the OLRT1 Project, was adequate to ensure compliance with the Concession Agreement and any applicable laws and industry standards. The above includes an inquiry into the decisions that led to the declaration that the OLRT1 Project had reached substantial completion and any associated testing carried out to support such declaration.
4. The Commission shall perform its duties without expressing any conclusion or recommendations regarding the potential civil or criminal liability of any person or organization. The Commission shall further ensure that the conduct of the inquiry does not in any way interfere or conflict with any ongoing investigation or legal proceeding related to these matters.
5. Where the Commission considers it essential and at its discretion, the Commission may engage in any activity appropriate to fulfilling its duties, including:
 - (a) Conducting research and collecting information, including conducting interviews and undertaking surveys;
 - (b) Conducting inter-jurisdictional research to identify practices in other jurisdictions that are relevant to this inquiry;
 - (c) Consulting with, or seeking submissions from, key stakeholders and sector experts;

- (d) Consulting with the general public, including consulting prior to making its rules or determining who may participate in the public inquiry; and
 - (e) Receiving oral and written submissions.
- 6 The Commission shall, as much as practicable and appropriate, refer to and rely on the matters set out in section 9 of the *Public Inquiries Act, 2009*. In particular, the Commission shall review and consider any existing records or reports relevant to its mandate. Further, the Commission shall rely wherever possible on overview reports submitted to or created or written by the inquiry. The Commission may consider such reports and records in lieu of calling witnesses.
 - 7 Pursuant to section 14 of the *Public Inquiries Act, 2009*, the Commission shall hold public hearings.
 - 8 The Commission may exercise the powers provided in section 13 of the *Public Inquiries Act, 2009*.
 - 9 The Commission shall, wherever practicable, rely on representative witnesses on behalf of institutions and may convene or consult, or both, with panels of representative witnesses to fulfill its mandate in a timely manner.
 - 10 In accordance with the *Public Inquiries Act, 2009*, the Commission shall obtain all records necessary to perform its duties and, for that purpose, may require the provision or production of information that is confidential or inadmissible under any Act or regulation, other than confidential information which is described in sections 19 and 27.1 of the *Auditor General Act*. Where the Commission considers it necessary, it may impose conditions on the disclosure of information to protect the confidentiality of that information.
 - 11 The Commission shall follow Management Board of Cabinet directives and guidelines and other applicable government policies unless, in the Commission's view and having regard to its mandate, it is not possible to follow them.
 - 12 The Commission shall promote accessibility and transparency to the public through the use of technology, including establishing and maintaining a website and holding virtual hearings where the Commissioner deems it appropriate.

Designated Minister

- 13 The Minister of Transportation is designated as the minister responsible for the Commission under clause 3(3)(f) of the *Public Inquiries Act, 2009*.

Funding

- 14 The Commission may make recommendations to the Minister of Transportation regarding funding to participants in the inquiry to the extent of that participant's interest where, in the Commissioner's view, the participants would not otherwise be able to participate in the inquiry without such funding. Such funding shall be in accordance with Management Board of Cabinet directives and guidelines.

Final Report

15. The Commission shall conclude its mandate and deliver a final report to the Minister of Transportation containing its findings and conclusions and including any recommendations on or before August 31, 2022 or, if the Minister of Transportation agrees in writing, no later than November 30, 2022.
16. In delivering its final report to the Minister of Transportation, the Commission shall ensure that:
 - (a) in so far as practicable, the final report is in a form appropriate for public release, and consistent with the requirements of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and other applicable legislation; and
 - (b) any electronic version of the report is in at least one accessible format, satisfactory to the Minister of Transportation.
17. The Commission shall be responsible for translation and printing and shall ensure that its final report is delivered in English and French, at the same time, in electronic and, upon written request of the Minister of Transportation, printed versions.
18. The Minister of Transportation shall make the Commission's final report available to the public as soon as practicable after receiving it.

Financial and Administrative Matters

19. The financial and administrative support necessary to enable the Commission to fulfill its mandate shall be provided in accordance with sections 25, 26 and 27 of the *Public Inquiries Act*, 2009.
20. All ministries and all boards, agencies and commissions of the Government of Ontario shall, subject to any privilege or other legal restrictions, assist the Commission to the fullest extent possible, including producing documents in a timely manner, so that the Commission may carry out its duties.

- - - - -

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer une commission pour effectuer une enquête sur toute question d'intérêt public;

ATTENDU QUE l'Étape 1 de l'aménagement du réseau de transport léger sur rail (le « Projet TLRO1 ») de la Ville d'Ottawa (la « Ville ») a connu divers problèmes qui ont eu des répercussions négatives sur la population d'Ottawa, notamment – plus récemment – en raison de pannes et de déraillements qui ont mené à une fermeture temporaire de l'ensemble du réseau, et qui ont soulevé des préoccupations dans la population quant à la sécurité du Projet TLRO1 (les « problèmes liés au Projet TLRO1 »);

ATTENDU QUE le gouvernement de l'Ontario, en tant qu'important contributeur financier du Projet TLRO1, souhaite déterminer les circonstances de l'acquisition, de la livraison et de la mise en exploitation du réseau qui ont conduit aux problèmes liés au Projet TLRO1;

ATTENDU QU'il est jugé dans l'intérêt public que le gouvernement de l'Ontario nomme une commission afin qu'elle précise les circonstances et relève les facteurs contributifs qui ont conduit aux problèmes liés au Projet TLRO1 et qu'elle formule des recommandations en vue d'aider à éviter que ces problèmes ne se reproduisent en ce qui concerne le Projet TLRO1, les prochaines étapes d'aménagement du réseau de transport léger sur rail de la Ville, ainsi que les autres projets d'aménagement de réseaux municipaux ou provinciaux de transport léger sur rail;

ATTENDU QU'il est jugé utile d'énoncer le cadre de référence de cette nomination ainsi que de ces recommandations;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, il est décrété ce qui suit :

Commission

1. Une commission est constituée à la date du présent décret (la « Commission »).
2. L'honorable C. William Hourigan est nommé commissaire de la Commission en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*.

Mandat

3. Compte tenu de l'article 5 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, la Commission effectuera une enquête sur les circonstances d'ordre commercial et technique qui ont mené aux pannes et aux déraillements au titre du Projet TLRO1, notamment :
 - a) les décisions prises et les actes posés en vue de déterminer :
 - (i) l'approche retenue par la Ville en matière d'approvisionnement pour le Projet TLRO1;
 - (ii) le choix du Groupe de transport Rideau (le « concessionnaire »);
 - (iii) l'octroi au concessionnaire du contrat sur la diversification des modes de financement et d'approvisionnement (DMFA) pour le Projet TLRO1;
 - b) La question de savoir si le processus d'approvisionnement mené par la Ville a eu des répercussions sur les normes techniques appliquées au Projet TLRO1 et à la conception, à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à la réparation et à la remise en état relatifs au Projet TLRO1;
 - c) La question de savoir si le contrat sur la DMFA conclu entre la Ville et le concessionnaire (l'« entente de concession ») était adéquat pour garantir que la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien, la réparation et la remise en état relativement au Projet TLRO1 soient conformes à toutes les lois et normes de l'industrie applicables, notamment en ce qui a trait au rendement et à la sécurité;
 - d) La question de savoir si le concessionnaire et ses sous-traitants ont procédé à la conception, à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à la réparation et à la remise en état relatifs au Projet TLRO1 conformément aux lois et aux normes de l'industrie applicables;

- e) La question de savoir si la supervision de l'entente de concession et du Projet TLRO1 par la Ville, notamment la vérification, l'évaluation, l'inspection et la surveillance que la Ville a effectuées relativement au Projet TLRO1, était adéquate pour garantir la conformité à l'entente de concession et aux lois et aux normes de l'industrie applicables. Ceci comprend une enquête sur les décisions qui ont mené à la déclaration portant que le Projet TLRO1 était substantiellement achevé et que les essais associés au projet à l'appui de cette déclaration ont été effectués.
- 4. La Commission s'acquittera de ses fonctions sans formuler de conclusions ou de recommandations concernant la responsabilité civile ou criminelle de toute personne ou de tout organisme. La Commission veillera à ce que la conduite de l'enquête ne porte aucunement atteinte au déroulement de toute autre investigation ou instance judiciaire en cours liée aux mêmes questions.
 - 5. La Commission peut, à sa discrétion et si elle l'estime essentiel, exercer les activités qui lui permettent de s'acquitter de ses fonctions, notamment :
 - a) effectuer des recherches et recueillir des renseignements, y compris mener des entrevues et entreprendre des sondages;
 - b) effectuer des recherches auprès d'autres territoires pour y repérer des pratiques pertinentes dans le cadre de cette enquête;
 - c) consulter des intervenants clés et des spécialistes du domaine ou les inviter à lui faire part de leurs observations;
 - d) consulter le grand public, y compris engager des consultations avant d'établir ses règles ou de déterminer qui participera à l'enquête publique;
 - e) recevoir des observations orales et écrites.
 - 6. La Commission se reporte aux documents visés à l'article 9 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* et se fonde sur eux lorsqu'il est possible et approprié de le faire. En particulier, la Commission examine et étudie les dossiers ou les rapports existants qui se rapportent à son mandat. En outre, la Commission se fonde, dans la mesure du possible, sur les rapports sommaires soumis à l'enquête ou créés ou rédigés dans le cadre de l'enquête. La Commission peut étudier ces rapports et ces dossiers au lieu d'appeler des témoins.
 - 7. Conformément à l'article 14 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, la Commission tient des audiences publiques.
 - 8. La Commission peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 13 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*.
 - 9. La Commission s'appuie, dans la mesure du possible, sur des personnes représentatives qui témoignent au nom d'institutions et peut convier ou consulter – ou convier et consulter – des groupes de témoins représentatifs afin d'exécuter son mandat en temps opportun.

10. Conformément à la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, la Commission obtiendra tous les dossiers nécessaires à l'exécution de ses fonctions et, à cette fin, elle peut demander la fourniture ou la production de renseignements qui sont considérés comme confidentiels ou non admissibles en preuve en vertu d'une loi ou d'un règlement, autres que les renseignements confidentiels décrits aux articles 19 et 27.1 de la *Loi sur le vérificateur général*. Si elle l'estime nécessaire, la Commission peut assortir de conditions la divulgation de renseignements pour protéger le caractère confidentiel de ces renseignements.
11. La Commission suit les directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement ainsi que les autres politiques gouvernementales applicables, sauf si elle estime, eu égard à son mandat, qu'il n'est pas possible de les suivre.
12. La Commission favorise l'accessibilité et la transparence en ayant recours à la technologie, notamment en créant un site Web et en le mettant à jour, et en tenant des audiences virtuelles, lorsque le commissaire le juge approprié.

Ministre désigné

13. Le ministre des Transports est désigné ministre responsable de la Commission en vertu de l'alinéa 3 (3) f) de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*.

Financement

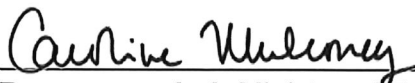
14. La Commission peut présenter au ministre des Transports des recommandations concernant le versement de fonds à des participants à l'enquête, dans la mesure de leur intérêt, si le commissaire est d'avis que ces participants ne seraient par ailleurs pas en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds. Un tel financement doit être conforme aux directives et aux lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement.

Rapport final

15. La Commission mène à bien son mandat et remet au ministre des Transports un rapport final contenant ses constatations et conclusions et toutes recommandations au plus tard le 31 août 2022 ou, si le ministre y consent par écrit, au plus tard le 30 novembre 2022.
16. Lorsqu'elle remet son rapport final au ministre des Transports, la Commission veille :
 - a) d'une part, dans la mesure du possible, à ce que le rapport soit remis sous une forme appropriée pour sa diffusion publique, et conformément aux exigences de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de toute autre loi applicable;
 - b) d'autre part, à ce qu'une version électronique du rapport soit consultable dans au moins un format accessible, d'une manière jugée satisfaisante par le ministre des Transports.
17. La Commission assumera la responsabilité de la traduction et de l'impression de son rapport final et veillera à ce que ses versions française et anglaise soient présentées en même temps, en format électronique et, si le ministre des Transports en fait la demande par écrit, sur papier.
18. Le ministre des Transports rendra public le rapport final de la Commission dès que possible après l'avoir reçu.

Questions financières et administratives

19. Le soutien financier et administratif nécessaire pour permettre à la Commission de s'acquitter de son mandat sera prévu conformément aux articles 25, 26 et 27 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*.
20. Sous réserve de tout privilège ou de toute autre restriction légale, tous les ministères, ainsi que tous les organismes, conseils et commissions du gouvernement de l'Ontario, prêteront leur concours à la Commission dans leur pleine mesure, notamment en produisant les documents en temps opportun, de façon que cette dernière puisse s'acquitter de ses fonctions.



Recommended: Minister of Transportation

Recommandé par : la ministre des Transports



Concurred: Chair of Cabinet

Appuyé par : Le président | la présidente du Conseil des ministres

Approved and Ordered:

Approuvé et décrété le :

DEC 16 2021



Lieutenant Governor
La lieutenante-gouverneure